

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Napoléon.

N° 2

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
(2) Majeur ou mineur.
(3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
(5) Majeure ou mineure.

L'AN mil huit cent soixante le vingt-troisième jour du mois de janvier à deux heures du soir
Devant nous Mathurin Morel, Maire
Officier de l'Etat civil de la commune de La Malhoure
canton de Lamballe département des Côtes-du-Nord,
sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,
1° Jean Paul, natif et domicilié de la commune de Plesstan célibataire et profession de laboureur
âgé de vingt huit ans né à Plesstan
département des côtes du nord le vingt six
du mois de juin l'an mil huit cent trente un
profession de laboureur
demeurant à Plesstan département des côtes du nord
(1) fils (2) naturel
(3) Charlotte Couste âgée de soixante huit ans
ménagère demeurant à Plesstan
et de Louise Renaud célibataire et ménagère
âgée de trente un ans, née à la Malhoure
département des côtes du nord le sixième jour
du mois de mars l'an mil huit cent vingt huit
profession de ménagère
à la Malhoure département des côtes du nord
(4) fille (5) majeure
de feu Jean Renaud
et de François hericot âgé de soixante deux ans
profession de ménagère demeurant à la Malhoure Dautre Dalt
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont les publications ont été faites à la Malhoure et à
Plesstan les dimanches quinze et vingt deux du mois
de janvier
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous
sommes fait remettre :
1° Les certificats de publication.
2° Les actes constatant la naissance des futurs.
3° la mère de l'époux présente et consentante au
dit mariage
l'acte de décès du père de l'époux vu au registre de
cette commune
la mère de l'épouse présente et consentante au mariage
et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus
mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Napoléon, intitulé du Marriage,
vous demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre



(6) Les père, mère ou tuteur des époux.

301

pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que Jean Paul
et Louise Renaud
sont unis par le mariage.
A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le
devant M^r notaire à
ont répondu que non
Cette réponse a été confirmée par (6) Jean Paul et Louise Renaud
De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :
1° François Renaud
âgé de trente six ans, profession de laboureur
demeurant
à la Malhoure département des côtes du nord
qui a déclaré être le père de l'époux
2° Victor Morel
âgé de vingt six ans, profession de laboureur
demeurant
à la Malhoure département des côtes du nord
qui a déclaré être ami de l'époux
3° Jean Marie Morel
âgé de trente un ans, profession de laboureur
demeurant
à la Malhoure département des côtes du nord
qui a déclaré être ami de l'époux
4° Alain Roumond
âgé de trente sept ans, profession de domestique
demeurant
à la Malhoure département des côtes du nord
qui a déclaré être voisin de l'époux
Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous
avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants
et les témoins ont déclaré ne savoir signer hors le premier
deuxième et troisième
François Renaud
Jean Marie Morel
Victor Morel

Informations liées à l'image.
Cote : 5MIEC807
Lieu : Malhoure (La)
Période : 1846 - 1869

Commentaire.
Mariage 1860 (La Malhoure) Jean COUSTÉ et Louise RENAUD
AD22, La Malhoure M 1846-1869, vue 81/131